



## Assemblée générale

Distr. : Générale  
8 juin 2004

Français  
Original : Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

### Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\*

#### *Article 2*

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage ;
- b) aux enchères ;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies ;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs ;
- f) d'électricité.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. Cette disposition indique quelles sont les ventes qui sont exclues du champ d'application de la Convention. Ces exclusions sont de trois ordres : celles qui tiennent au but dans lequel les marchandises ont été achetées, celles qui tiennent au caractère de la transaction et celles qui tiennent à la nature des objets vendus<sup>1</sup>.

### Ventes aux consommateurs

2. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 2, une vente n'entre pas dans le champ d'application de la Convention si elle porte sur des marchandises qui, au moment de la conclusion du contrat, sont achetées pour un usage personnel, familial ou domestique. L'intention de l'acheteur avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat est plus pertinente<sup>2</sup> que l'usage réel des marchandises<sup>3</sup>. C'est ainsi que la vente d'une voiture<sup>4</sup> ou d'une remorque à usage récréatif<sup>5</sup> achetée pour un usage personnel n'entre pas dans le champ d'application de la Convention<sup>6</sup>.

3. Si les marchandises sont achetées par un particulier à des fins commerciales ou professionnelles, la vente n'est pas exclue du champ d'application de la Convention. Les cas ci-après sont donc régis par la Convention : achat d'un appareil photographique par un photographe professionnel pour un usage professionnel ; achat de savons ou autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés ; achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente<sup>7</sup>.

4. Si les marchandises sont achetées pour "un usage personnel, familial ou domestique", la Convention ne s'applique pas "à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su ou n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage"<sup>8</sup>. Cette disposition réduit l'applicabilité de l'exception et crée la possibilité d'un conflit entre le droit interne et la Convention lorsque le droit interne n'exige pas que le vendeur ait eu connaissance ou ait été censé avoir eu connaissance du fait que les marchandises étaient destinées à un usage personnel<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars - 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 16 (ci-après appelé "documents officiels").

<sup>2</sup> Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

<sup>3</sup> Voir CNUDCI, Décision 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997].

<sup>4</sup> Voir CNUDCI, Décision 213 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 5 juin 1996] ; CNUDCI, Décision 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997].

<sup>5</sup> Voir Rechtbank Arnhem, 27 mai 1993, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1994, n° 261.

<sup>6</sup> Voir, toutefois, Landgericht Düsseldorf, 11 octobre 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg>>, concernant l'application de la Convention à la vente d'un générateur destiné à un usage personnel.

<sup>7</sup> Pour ces exemples, voir Documents officiels, note 1 ci-dessus, page 17.

<sup>8</sup> Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 16.

<sup>9</sup> *Id.*

## Autres exclusions

5. L'exclusion des ventes aux enchères vise aussi bien les ventes résultant d'une décision de justice que les ventes privées. Les ventes effectuées dans des bourses de marchandises n'entrent pas dans ces catégories, car elles constituent simplement une méthode particulière de conclure un contrat.
6. Les ventes effectuées sur saisie judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice sont exclues du champ d'application de la Convention du fait que ces ventes sont normalement soumises à des règles statutaires dans l'Etat sous l'autorité duquel elles ont lieu.
7. L'exclusion des ventes de valeurs mobilières et des effets de commerce s'explique par la volonté d'éviter un conflit avec les règles statutaires du droit interne<sup>10</sup>. Les ventes de marchandises sur document ne sont pas visées par cette exclusion.
8. Les ventes de navires<sup>11</sup>, de bateaux, d'aéronefs<sup>12</sup> et d'aéroglesseurs ne sont pas non plus régies par la Convention. Toutefois, les ventes de pièces détachées de navires, de bateaux, aéronefs et aéroglesseurs entrent dans le champ d'application de la Convention, même lorsqu'il s'agit d'éléments essentiels tels que les moteurs<sup>13</sup>, étant donné que les exclusions du champ d'application de la Convention doivent être interprétées de manière restrictive. De l'avis d'un tribunal arbitral, la vente d'un sous-marin militaire mis hors service n'entre pas dans le champ de l'exclusion définie à l'alinéa e) de l'article 2<sup>14</sup>.
9. Bien que la vente d'électricité soit exclue du champ d'application de la Convention, un tribunal a appliqué la Convention à la vente de gaz.

<sup>10</sup> Pour les décisions excluant l'applicabilité de la Convention à la vente d'actions, voir CNUDCI, Décision 260, Suisse, 1998 ; Chambre de commerce de Zurich, tribunal arbitral, ZHK 273/95, *Yearbook Commercial Arbitration*, 1998, 128 ff.

<sup>11</sup> Pour les décisions d'inapplicabilité de la Convention aux contrats de vente de navires, voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision 236/1997, accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980406r1.html>> ; procédure d'arbitrage de la Chambre yougoslave de l'économie, 15 avril 1999, Décision T-23/97, accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990415y1.html>>.

<sup>12</sup> Pour l'inapplicabilité de la Convention à un contrat de vente d'aéronef, voir le Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Décision 255/1996, accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970902r1.html>>.

<sup>13</sup> Voir CNUDCI, Décision 53 [Legfelsóbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

<sup>14</sup> Voir Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998, accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/draft/981218case.html>>.